UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

LA NOTION DE CONTRAT

dans l'Evolution de l'idée du risque Professionnel

THÈSE

Présentée et publiquement soutenue devant la Faculté de Droit de Montpellier

PAR

AIMÉ TOUREN

Avocat à la Cour d'Appel

Attaché au Parquet du Procureur de la République

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN DROIT

(ÈS-SCIENCES JURIDIQUES)

MONTPELLIER

IMPRIMERIE DE L' « ÉCONOMISTE MÉRIDIONAL »

CAUSSE, GRAILLE & CASTELNAU

19, Avenue de Toulouse, 19

—

1924

LA NOTION DE CONTRAT

DANS

l'Évolution de l'idée du risque Professionnel

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535710_0019

UNIVERSITÉ D MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

LA NOTION DE CONTRAT

dans l'Evolution de l'idée du risque Professionnel

THÈSE

Présentée et publiquement soutenue devant la Faculté de Droit de Montpellier

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

PAR

AIMÉ TOUREN

Avocat à la Cour d'Appel

Attaché au Parquet du Procureur de la République

POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR EN DROIT

(ÈS-SCIENCES JURIDIQUES)

MONTPELLIER

IMPRIMERIE DE L' « ÉCONOMISTE MÉRIDIONAL »

CAUSSE, GRAILLE & CASTELNAU

19, Avenue de Toulouse, 19

1924

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VALÉRY, professeur de Droit commercial.
MOYE, Doyen, professeur de Droit International public.
MORIN, assessseur, professeur de Droit civil.
DONNEDIEU DE VABRES, professeur de Droit criminel, détaché à la Faculté de Droit de Paris.
BECQUÉ, professeur de Droit civil.
DE NESMES-DESMARETS, professeur de Droit administratif.
ROCHE-AGUSSOL, professeur d'Economie politique.
BOSC, professeur de Procédure Civile.
VIALLETON, professeur de Droit civil.
VIARD, professeur d'Histoire du Droit.
BASTID, chargé de cours de Droit constitutionnel.
DIJOL, chargé de cours de Législation Industrielle.
TISSET, chargé de cours de Droit romain.
TEILLARD, chargé de cours d'Economie politique.
DELBEZ, chargé de cours de Droit romain.
CUQ, chargé de cours de Droit criminel.
VIGIÉ et BRÉMOND, doyens honoraires.
LABORDE, professeur honoraire.
DUBOIS, secrétaire.
ROCHETTE, secrétaire honoraire.

MEMBRES DU JURY

MM. MORIN, *Président.*
VIALLETON, DIJOL — *Assesseurs*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions écrites dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A LA MÉMOIRE DE MA MÈRE

ET DE MON FRÈRE

A MON PÈRE

A MA SŒUR ET A MON BEAU-FRÈRE

A MES PARENTS

A MES AMIS

A. T.

A MES MAITRES

DE LA FACULTÉ DE DROIT

DE MONTPELLIER

A. T.

LA NOTION DE CONTRAT
dans l'Évolution de l'idée du risque professionnel

INTRODUCTION

S'il est vrai que « les dispositions d'un Code, si parfait qu'on le suppose, ne sont pas des vérités immuables et éternelles comme les principes de l'arithmétique ou de la géométrie » (1), *a fortiori* en est-il de celles d'une loi qui, promulguée en France, il y a à peine vingt-cinq ans, en plein essor industriel, sous « la révolte des faits » économiques et sociaux, inaugurait un régime qui allait

(1) M. Morin, *La révolte des faits contre le Code*, introduction, p. II.

tenir, dans le nouveau domaine créé par le législateur, sous le nom de Code du Travail, la plus importance place.

La loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, a certes fait, dans notre droit civil, une brèche plus importante que les dispositions légales promulguées, dans ces vingt dernières années, sur la famille ou sur la propriété. Elle a créé un système juridique nouveau en détruisant, en partie, l'ancienne idée de faute qu'elle a remplacée par celle du risque professionnel. Désormais, dans les cas prévus par la loi, la conscience de l'acte dommageable, ce que l'on nomme *l'imputabilité,* indispensable autrefois chez l'auteur du préjudice, ne sera plus nécessaire. Ne sera plus nécessaire aussi la preuve de la responsabilité de cet auteur, responsabilité qui, avant 1898, incombait à la victime du préjudice.

Il suffira désormais à la personne, sujet de droits, en l'espèce un ouvrier, un employé, ou un domestique, de se trouver dans certaines conditions de fait, pour qu'automatiquement, joue, à son profit, le mécanisme de la réparation du préjudice qui sera causé sur sa personne physique par un accident.

Il ne nous appartient pas de redire ici à travers quels systèmes (responsabilité contractuelle ou subjective et responsabilité du fait des choses ou objective), la doctrine est arrivée à édifier le prin-

cipe du risque professionnel qui maintenant a droit de cité dans notre Code (1). Aujourd'hui, selon une expression à la fois imagée et juridique, « l'accident vaut titre » (2). Le risque professionnel sera uniquement celui du patron qui doit prévoir les accidents de son personnel au même titre que l'usure ou la destruction du matériel de son entreprise.

*
**

Quand la jurisprudence commença à appliquer le texte qui allait introduire, dans nos mœurs juridiques, une si profonde modification, sa préoccupation fut de ne pas s'écarter des principes du droit civil et, dans la mesure du possible, d'apprécier les nombreux cas, que les événements allaient lui soumettre, à la lumière des règles du droit commun.

Le principe fondamental de notre droit civil est que, dans notre société, les individus seuls sont les sujets de droits; que leur vie commune n'est formée que de contrats (formels ou tacites) ; et que

---

(1) On trouvera un exposé très précis de cette évolution doctrinale dans la thèse de M. G. Morin, *La notion d'accident du travail*, ainsi que dans l'ouvrage de M. Charmont, *Les Transformations du Droit civil*.

(2) M. Sarrut, avocat général. D. 1903-1-105.

les contestations qui peuvent surgir, dans ces relations d'individu à individu, doivent être appréciées, jugées, uniquement d'après l'intention qui a présidé à la formation de ces contrats. En conséquence, un accident survenu à un ouvrier dans une entreprise quelconque, devait se présenter, dès le début de l'application de la loi de 1898, au juge qui avait à l'apprécier, sous la forme d'une manifestation, survenue dans la vie physique de l'ouvrier, dans l'exécution du contrat qui le liait à l'entreprise et qui, en l'espèce, était toujours un contrat de louage de services. Donc, pour synthétiser notre idée, trois questions fondamentales se posaient au juge: 1° Au moment de son accident, l'ouvrier était-il lié par un contrat à celui qu'il considérait comme responsable ? 2° L'accident était-il survenu pendant l'exécution de ce contrat? 3° Dans quelle mesure, pour déterminer la part d'indemnité due à la victime, le chef d'entreprise était-il tenu par le contrat?

Le but de notre étude sera de montrer comment le législateur et le juge se sont détachés peu à peu de ces principes rigides; comment, de la notion de l'accident du travail-contrat, ils sont arrivés à celle, plus conforme aux exigences sociales modernes, de l'accident de travail-corporation.

*
**

Avant d'aborder toutefois l'examen de cette double évolution, législative et jurisprudentielle,

il est de notre devoir de dire combien notre étude a été inspirée des enseignements de notre professeur M. Morin. Déjà, en 1905, au lendemain de l'application de la loi sur le risque professionnel, M. Morin, étudiant l'évolution, qui avait conduit le législateur à cette nouvelle conception, et celle qui commençait à se dessiner dans la jurisprudence à propos de l'application qu'elle faisait déjà de la loi de 1898, annonçait comme fatale l'évolution de ces vingt dernières années.

« La loi de 1898, disait-il alors, n'apparaît point comme la substitution radicale et brusque d'un état de choses nouveau à un état antérieur diamétralement opposé. Elle est la suite d'une longue évolution qu'ont subie, depuis la promulgation du Code civil, les règles relatives à la responsabilité du patron en cas d'accidents. Si elle est la suite, *elle n'est point le terme de cette évolution, mais seulement une étape,* d'ailleurs caractéristique. Déjà la jurisprudence, mettant à profit la souplesse et l'imprécision du texte légal, a certainement dépassé la volonté du législateur de 1898. Et l'on peut se demander si le législateur de demain n'aura pas à continuer l'œuvre commencée par la jurisprudence. » (1)

Après avoir synthétisé, en principes nouveaux, les solutions données par la jurisprudence au pro-

---

(1) G. Morin, *La notion d'accident du travail.* Th. 1903, p. 3.

blème du risque professionnel, M. Morin dans sa conclusion, donnait, pour l'avenir, une nouvelle définition de la responsabilité patronale. En effet, dit-il, l'idée qui préside à l'évolution d'aujourd'hui et de demain « n'est pas cette idée juridique et un peu subtile du risque professionnel; c'est une idée sociale, beaucoup plus simple... cette idée que l'ouvrier doit être garanti contre l'incertitude du lendemain; qu'il doit être mis à l'abri des risques qui le menacent; que, pour tout dire d'un mot, l'ouvrier a un droit à l'existence, et que c'est au travail qu'il appartient d'assurer ce droit à l'existence. » (1)

Dès lors, les principes du droit commun doivent être résolument écartés. De quelle façon et jusqu'à quel point le législateur et les tribunaux se sont-ils séparés de ces principes? C'est ce que nous allons maintenant examiner.

---

(1) *Id.*, p. 93.

PREMIÈRE PARTIE

L'Évolution Législative

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I

L'EXTENSION DU RISQUE PROFESSIONNEL AUX DIVERSES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES OUVRIÈRES

Il n'a pas fallu moins de quinze ans pour faire admettre, d'une façon définitive, par le pouvoir législatif, le texte de la loi du 9 avril 1898 dont les dispositions, profondément remaniées par la loi du 31 mars 1905, nous frappent aujourd'hui par leur timidité.

Ce n'est pas toutefois qu'au moment de sa pénible élaboration, plusieurs législateurs n'aient pro-

posé d'établir un texte applicable à toute la classe ouvrière sans distinction de professions. « Est-ce que, disaient-ils, à l'appui de leur opinion, la veuve et les orphelins d'un ouvrier, tué dans la moins dangereuse des professions, ne sont pas aussi intéressants que les représentants de l'ouvrier qui a péri dans les mines où la vie humaine est continuellement en péril? » (1)

Abandonnant la théorie du risque professionnel, pour ne considérer que l'assurance, ils entendaient proclamer l'assurance obligatoire pour tous les employés.

Nous verrons, à la fin de notre étude, combien on est actuellement rapproché, notamment avec le projet de loi sur les assurances sociales qui vient d'être voté par la Chambre des Députés, de ce système. Mais il convient, avant d'y arriver, de noter les étapes franchies par le législateur dans l'extension du risque professionnel aux différentes professions auxquelles peut appartenir tout ouvrier ou employé.

Le but de la loi du 9 avril 1898, qui constitue la première étape, fut uniquement de protéger, selon l'expression de M. le rapporteur Ricard, tous les ouvriers « employés dans des exploitations présentant des dangers manifestes et en quelque sorte

---

(1) Projet de MM. Richard et Vian. *J. O., Documents Parl.*, Ch., 1891, p. 312 et 1495.

inévitables ». Ces exploitations étaient limitativement énumérées. C'étaient les entreprises de bâtiment, les usines et manufactures, les chantiers (de terrassements ou de préparation industrielle des matériaux), les entreprises de transport, de chargement et de déchargement, les magasins publics et les mines (1). Lorsque les tribunaux eurent à interpréter cette énumération, ils le firent restrictivement. Ce ne fut qu'en 1903, que la Cour de Cassation affirma que le législateur avait entendu viser, dans sa première loi sur les accidents du travail, « l'industrie toute entière ». L'énumération des professions assujetties ne fut plus regardée, dès lors, comme limitative, mais plutôt comme énonciative.

L'introduction définitive de la machine à vapeur ou du moteur à explosion, dans presque toutes les industries, fut la principale des causes du vote de cette loi. On croyait que le machinisme allait contribuer à augmenter, proportionnellement au nombre des ouvriers, le nombre des accidents. Comme le dit M. Scelle : « Ce fut la présence d'un moteur qui détermina l'application de la loi » (2), au point que le législateur prit soin de dire qu'en dehors des entreprises énumérées plus haut, seraient soumises aussi au risque professionnel, celles dans les-

(1) L. 9 avril 1898, art. 1 r.

(2) Scelle, *Le droit ouvrier*, p. 181.

quelles « sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives ou dans lesquelles il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux » (1).

La même conception régna encore l'année suivante, lorsqu'on décida, par la loi du 30 juin 1899, d'assujettir au risque professionnel, les exploitations agricoles, ce à quoi on avait jusqu'alors répugné sous prétexte que les ouvriers agricoles sont moins exposés et les conditions différentes. De ce fait, on n'admit la responsabilité qu'en cas d'utilisation d'un moteur inanimé. La présence du moteur dans une exploitation était, à cette époque, chose si rare, que la loi de 1899 apporta une dérogation importante aux principes de la loi de 1898, en décidant que la responsabilité professionnelle, dans le cas d'accidents survenus dans une exploitation agricole, par suite de l'emploi du moteur, pèserait non sur le chef d'entreprise, auquel la victime était liée par le contrat de travail, mais sur l'exploitant du moteur; ce fut là la première brèche faite aux principes de l'accident du travail-contrat.

La jurisprudence étendant de plus en plus la définition des entreprises énumérées dans la loi du 9 avril 1898, force fut au législateur d'élargir, par

---

(1) Loi 1898, art. 1er.

la suite, le principe et d'admettre à son bénéfice les employés des entreprises commerciales. La loi du 12 avril 1906, visant cette nouvelle catégorie de travailleurs, fut votée à la veille de la loi sur le repos hebdomadaire qui, elle aussi, devait former, dans les annales de la protection ouvrière, une page importante.

Plus importante encore fut la loi du 18 juillet 1907 qui permit de placer, sous le régime du risque professionnel, les personnes qui encore n'y étaient pas soumises. Dans la pensée de son auteur principal, M. Mirman, cette loi était surtout destinée à obvier aux inconvénients résultant des divergences de la jurisprudence sur la détermination des exploitations assujetties; les nombreux chefs d'entreprise qui, en raison de l'obscurité des textes législatifs, ne savaient si la législation sur les accidents du travail leur était applicable, allaient enfin pouvoir faire disparaître cette incertitude en usant de la faculté légale d'adhérer à cette législation.

A vrai dire, l'application de la loi du 12 avril 1906, visant les exploitations commerciales, a réduit de beaucoup l'importance pratique de ce nouveau texte, dont le premier projet remonte au 18 mars 1901. Au moment de sa promulgation, il ne pouvait s'appliquer qu'à trois catégories de travailleurs: les ouvriers agricoles, les domestiques et les employés des professions libérales. De ces

trois catégories, deux, les ouvriers agricoles et les domestiques, sont aujourd'hui soumis de plein droit à la loi sur les accidents du travail.

Mais l'importance théorique de la loi du 18 juillet 1907 reste manifeste. Par la possibilité, pour un chef d'entreprise, de soumettre, au régime de la loi de 1898, toute une collectivité de salariés, la nouvelle loi a envisagé la première application du principe de la convention collective de travail qui sera demain le statut de la profession. Comme le dit M. Scelle: « Il y a là un exemple intéressant d'adhésion conventionnelle à un régime légal, et qui, le plus souvent, se réalise par le procédé d'un contrat collectif » (1). C'était, en effet, déjà reconnaître, en même temps que la jurisprudence sur d'autres points, que le contrat de travail est d'une nature autre que le contrat ordinaire qui ne s'adresse, le plus souvent, qu'à des individus.

Avec la loi du 13 décembre 1912, la protection du risque professionnel est étendue aux délégués mineurs qui ne sont pas à proprement parler des salariés, liés à une entreprise par un contrat de travail, mais des ouvriers élus par leurs camarades, en vertu de la loi du 8 juillet 1890, et chargés de visiter les mines « dans le but exclusif d'en examiner les conditions de sécurité pour le per-

(1) G. Scelle, *Le droit ouvrier*, p. 181.

sonnel qui y est occupé ». Là encore, le législateur, comme il l'avait fait, à l'occasion de la loi de 1899, sur les accidents agricoles, a marqué une étape vers la conception de l'accident du travail en dehors du contrat de louage de services.

Avec la loi du 15 juillet 1914, appliquant le risque professionnel aux exploitations forestières, l'extension marque un progrès notable. Ce progrès était rendu d'autant plus urgent que la jurisprudence, se fondant sur le caractère agricole de ces exploitations, était allée, par une interprétation trop rigoureuse de la loi de 1898, jusqu'à refuser le bénéfice du risque professionnel aux ouvriers de l'industrie ou du commerce, lorsque les travaux, au cours desquels ils avaient été blessés, se rattachaient plus ou moins directement à des coupes ou enlèvements de bois.

Les cinq années de guerre n'ont donné aucun texte législatif relatif à l'extension des entreprises assujetties au risque professionnel. Mais la paix signée, les Parlements de tous les pays se sont remis à la besogne. En France, en même temps que l'on mettait à exécution deux lois capitales, celle du 25 mars 1919, sur les conventions collectives de travail, et celle du 12 mars 1920, étendant la capacité civile des syndicats, on mettait en chantier la loi sur les maladies professionnelles, celle sur les accidents agricoles et celle sur les accidents survenus aux gens de maison.

Nous étudierons, dans les chapitres suivants, sous leurs caractères spéciaux, la loi sur les maladies professionnelles et celle sur les accidents agricoles. Bornons-nous à dire ici qu'à cette heure, les 99 p. 100 des salariés sont protégés contre les accidents du travail. Il ne reste, malheureusement, en dehors de la protection légale, que cette fraction du « prolétariat intellectuel », les employés des professions libérales (secrétaires d'hommes politiques, clercs de notaire et d'avoué, etc.) que l'on a voulu écarter systématiquement. Mais les progrès accomplis depuis 1898 n'en sont pas moins remarquables.

Quand on voit la presque totalité des travailleurs manuels soumis, dans leur activité professionnelle, à un régime juridique spécialement créé pour eux, n'est-on pas en droit de se demander, comme nous le disions au début de notre étude, qu'un droit nouveau s'est créé, et que le droit de la corporation tend à prendre la place de celui de l'individu?

Nous venons de voir quelle est l'étendue de ce droit par rapport au nombre des individus qui lui sont soumis. Nous allons voir maintenant quelle en est la profondeur par rapport aux atteintes portées aux principes du droit commun, notamment en ce qui concerne la maladie professionnelle et l'accident agricole.

CHAPITRE II

LA LOI DU 25 OCTOBRE 1919 ET LA MALADIE PROFESSIONNELLE

En adoptant le principe du risque professionnel, la plupart des législateurs en avaient, dès l'origine, restreint l'application aux seuls accidents, c'est-à-dire aux atteintes physiques survenues de l'extérieur à l'ouvrier d'une façon soudaine pendant son travail. L'expérience n'a pas tardé à montrer l'injustice qu'il y avait à en exclure les maladies que le travail engendre.

Après l'exemple donné par l'Angleterre, la Suisse et l'Allemagne, la France a admis le principe de la maladie professionnelle par la loi du 25 octobre 1919. La question avait déjà fait l'objet de discussions au Parlement, bien avant le vote de la loi de 1898. Lors de la longue délibération qui a précédé la promulgation de la loi sur le risque professionnel, l'amendement de M. Faure, tendant

à la reconnaissance de la maladie contractée à l'occasion du travail, et non seulement de l'accident, fut repoussé pour être repris, en 1901, à l'occasion des modifications apportées à la même loi par M. Vaillant. Dès cette date, la question fut soumise à l'étude des commissions et déposée, pour la première fois, sur le bureau du Parlement, sous forme de loi, le 16 mai 1905. Il lui a fallu près de quinze ans pour sortir des langes des différentes législatures qui depuis se sont succédées.

Le retard apporté au vote définitif de cette loi n'est pas dû seulement à ses difficultés d'application. Des objections de principe, analogues à celles qui avaient été formulées à l'occasion des lois antérieures, montrant les atteintes toujours grandissantes apportées aux règles du droit civil, furent émises par plusieurs législateurs.

Les professions réputées dangereuses, disaient-ils, sont généralement rémunérées en proportion du risque couru; ceux qui acceptent ce risque le font librement, compensant ce risque par des avantages pécuniaires en rapport avec lui; l'indemnisation de la maladie professionnelle entraîne, en conséquence, une double indemnisation: celle du travail et celle de la maladie. De plus, ajoutaient-ils, l'imputation de la responsabilité de la maladie à un seul patron, ou la répartition de cette responsabilité entre les différents patrons qui, dans un délai déterminé, auront occupé l'ouvrier, con-

duit à une injustice, ou tout au moins à une inégalité, en raison de l'impossibilité de déterminer le chef d'entreprise chez lequel aura été contractée la maladie. Enfin, dernière objection, l'ouvrier arrivera à considérer toutes les maladies dont il sera victime, comme une malade professionnelle : ce sera alors l'assurance complète de la maladie faite par le patron au profit exclusif de l'ouvrier (1).

Comme on le voit, ces objections découlent toutes d'un même principe : celui de l'accident de travail-contrat. Elles admettent que le patron n'est tenu au risque professionnel qu'à la condition que l'ouvrier qui s'en prévaut, soit lié à lui par un contrat de travail, et que ce risque ne s'exerce que dans la mesure de ce contrat. Par son contrat, l'ouvrier sait qu'il risque de contracter des maladies dans telle industrie, donc pas d'indemnité ; par son contrat, le patron n'est pas tenu d'indemniser un ouvrier d'une santé déjà ébranlée, donc pas d'indemnité. Le raisonnement est d'une logique rigoureuse, logique telle qu'elle n'a pas été sans influencer profondément le texte soumis à la délibération des Chambres.

Le texte qu'avait primitivement soumis le gouvernement, le 14 juin 1906, tendait à émettre le principe de la présomption absolue de responsa-

---

(1) Sachet, t. II, p. 499.

bilité à la charge du patron pour toutes maladies d'un de ses ouvriers, quelle qu'en soit l'origine, ayant entraîné une incapacité d'au moins trente jours. Pour contrebalancer cette part de responsabilité, l'ouvrier était tenu de verser une prime prélevée mensuellement sur son salaire. La distinction des maladies ordinaires et des maladies professionnelles n'intervenait que pour les incapacités supérieures à trente jours. Dans ce cas seulement, la maladie professionnelle était réparée par une indemnité supportée collectivement par tous les patrons de l'industrie intéressée, obligatoirement groupés en syndicats (1).

Ce texte aboutissait évidemment à la négation absolue du contrat par l'organisation de l'assurance obligatoire au moyen de la corporation. Celui que votèrent les Chambres fut plus respectueux des principes du droit, tout en les enfreignant quelque peu.

La loi du 25 octobre 1919 établit d'abord la présomption de responsabilité pour certaines maladies susceptibles d'être causées par le plomb et le mercure, dans les industries où ces substances et leurs composés sont manipulés. D'où il résulte qu'un ouvrier, travaillant dans une de ces indus-

---

(1) Grandsert, *La question des maladies professionnelles*, p. 100.

tries, peut être atteint d'une de ces maladies sans que la relation de cause à effet entre la maladie et la profession soit nécessaire pour donner droit à indemnité. Il est certain, par exemple, que beaucoup de néphrites (maladie prévue par la loi), dont sont victimes les ouvriers manipulant le plomb, pourront ne pas être des néphrites saturnines.

Le deuxième caractère extensif de la loi de 1919 est de créer, dans certains cas, à la charge du patron qui a rompu le contrat de travail avec son ouvrier, la responsabilité de la maladie professionnelle dont cet ouvrier sera atteint chez un autre patron. Il était, en effet, impossible, sur ce nouveau terrain, d'assimiler la maladie à l'accident et de dire que le patron responsable sera uniquement celui chez lequel la maladie se sera déclarée. La maladie professionnelle, d'une façon générale, se développe lentement, et ne peut se déclarer parfois que plusieurs mois après que l'ouvrier aura quitté l'usine où il s'est lentement intoxiqué.

Pour tenter d'établir un régime d'égalité entre les différents patrons présumés responsables de la maladie qui se sera ainsi déclarée après une longue incubation, le législateur a envisagé une série d'hypothèses quelque peu compliquées où jouent deux éléments : 1° le délai de responsabilité présumée, qui est d'un an avant la manifestation de la maladie, et 2° le degré de cette même responsabilité, qui sera proportionnel au nombre de jours,

que l'ouvrier malade aura passés, dans l'année qui précèdera sa maladie, chez les différents patrons qui l'auront occupé.

Comme on le voit, le système adopté par la loi française est un système mixte où s'allient le principe de la responsabilité absolue et celui de la responsabilité relative. A la différence du système anglais, il n'admet pas encore la présomption de responsabilité absolue à la charge de l'employeur, chez lequel se trouve l'ouvrier malade, et qui, pour se libérer, tout au moins en partie, doit faire la preuve que la maladie a été causée chez d'autres entrepreneurs. Toutefois, le pas accompli est énorme. La loi du 25 octobre 1919 a marqué une étape décisive vers l'assurance obligatoire du salarié contre la maladie en général. C'est là le but que la loi sur les assurances sociales, en projet depuis de longs mois, va atteindre prochainement.

CHAPITRE III

LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1922 ET LA SUPPRESSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Nous avons déjà vu, avec l'examen des lois de 1899 sur les « accidents occasionnés par l'emploi d'une machine agricole mue par un moteur inanimé », de 1912 sur les accidents survenus aux délégués mineurs et de 1919 sur les maladies professionnelles, combien était léger, pour la détermination de la responsabilité, le lien contractuel unissant l'ouvrier, victime de son travail, à l'entreprise. Nous allons voir maintenant avec la loi du 15 décembre 1922, « étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents de travail », le bénéfice du risque professionnel accordé, dans certains cas, en dehors de tout contrat de travail.

Par le nombre des personnes assujetties, par les nouveaux principes qu'elle pose, par ses difficultés d'application, cette loi sera incontestablement

la plus importante de toutes celles qu'a promulguées le législateur sur les accidents de travail.

Elle apporte, d'abord, une première extension au principe du risque professionnel, en y assujettissant non seulement les chefs d'entreprise, mais aussi, dans le cas d'entretien des jardins, les simples particuliers (art. 2). Malgré l'objection formulée contre cette forme d'extension, objection tirée surtout du fait qu'un jardin ne constitue pas, pour le plus grand nombre, une entreprise, mais plutôt un objet d'agrément, l'article le visant fut voté presque sans discussion.

Fut voté aussi sans discussion, l'art. 3 qui, en faisant bénéficier du privilège légal, l'ouvrier agricole occupé occasionnellement à un travail autre que le sien, ne faisait que sanctionner un état de choses que la jurisprudence avait déjà reconnu, en établissant, comme nous le verrons dans la deuxième partie, que le « lieu et le temps du travail » se trouvent partout où l'ouvrier est amené, même accidentellement, et en dehors de son travail.

Mais là où la loi du 15 décembre 1922 a innové, c'est dans la conception du contrat de travail. Jusqu'ici, les principes généraux, qui découlaient de la loi du 9 avril 1898, auxquels les lois postérieures, à l'exception de celles que nous avons énumérées plus haut, ne dérogeaient pas, exigeaient la préexistence d'un contrat de travail entre ceux qui invoquaient le risque professionnel et leur em-

ployeur. Cette règle était certaine et la jurisprudence l'avait maintes fois appliquée (1).

Le même principe se trouve-t-il à la base de l'application de la loi sur les accidents agricoles? On peut en douter, quand on lit, sous l'article 4, que les « petits exploitants » agricoles, c'est-à-dire ceux qui, aux termes de la loi, « travaillent d'ordinaire seuls, ou avec l'aide des membres de leur famille » et de « collaborateurs occasionnels », même non salariés, pourront s'assujettir à la loi et être assimilés ainsi à de véritables patrons sans salariés; ou bien qu'ils pourront bénéficier, à leur tour, de la loi et être assimilés à des salariés sans patron.

S'apercevant de la nouveauté quelque peu antijuridique de ce texte de loi le législateur a tenté de le justifier par une circulaire ministérielle qui essaie de donner du contrat de travail une nouvelle définition (2). Cette circulaire ne conteste pas que le louage de services est un contrat à titre onéreux, mais elle affirme que la rémunération peut être en argent ou en nature, consister même en « services réciproques ». « Si la personne employée ne reçoit pas de rémunération, ajoute-t-elle, elle doit être regardée comme en ayant abandonné

---

(1) Dalloz, *Répertoire pratique* V° Accid. du trav., n° 57 et s.
(2) Instruction minist. du 28 sept. 1923. *Bull. légis.* Dalloz, p. 707, 714; — *Gaz. Pal.*, p. 888.

le montant à titre de libéralité ». Ce contrat ainsi compris, pourra ne durer que quelques heures ou « quelques instants, et la parenté ne fera pas obstacle à sa formation », un père et un fils pouvant être très bien ouvrier ou patron l'un de l'autre.

Les principes de cette circulaire ont été vivement combattus par la *Revue de Jurisprudence Dalloz* qui les considère comme n'étant pas « absolument juridiques » (1). En effet, le louage de services est, d'après notre Droit civil, comme le louage de choses, un contrat consensuel, synallagmatique et commutatif, impliquant la réunion de trois éléments essentiels: le consentement, l'objet et le prix. Lorsque le prix fait défaut, le contrat n'est pas un louage, mais un mandat (2). Il en serait de même, si le prix était minime et sans proportion avec la valeur du service. « Pas de prix, pas de contrat ». Or, s'il n'y a pas de salaire, il n'y a pas de prix et, par conséquent, pas de contrat de louage.

D'ailleurs, en accordant le bénéfice du risque professionnel à des travailleurs non salariés, c'est-à-dire sans patron, la loi nouvelle ne reconnaît-elle pas, implicitement, que le contrat de travail n'est plus nécessaire pour donner lieu à son application? Pourquoi alors toute cette justification?

---

(1) *Recueil de Jurisprudence Dalloz*, 1923, 4e partie, p. 313. Note de M. Félix Tournier.

(2) Dalloz, *Rép. pratique*, V° Louage d'ouvrage et d'industrie, n°s 5 et 6.

Nous ne croyons pas qu'il soit utile de reproduire ici tous les développements consacrés par la *Revue Dalloz* à la réfutation de la thèse ministérielle qui, d'après nous, ne se soutient pas. L'abandon du contrat de travail, comme élément indispensable à l'application du risque professionnel, aboutit à la reconnaissance d'un autre élément plus réel: le travail. Désormais, le législateur, dans ses projets de protection sociale, ne sera plus fasciné par la préoccupation d'assurer l'exécution d'un contrat préalable. Dans une entreprise donnée, il ne distinguera plus entre l'employeur et l'employé, distinction plus juridique, mais aussi grossière que celle du capital et du travail. Il ne verra que les travailleurs et assumera pour tous, qu'ils soient salariés, ouvriers sans patron, ou chefs d'entreprises, la charge de les protéger contre les risques de leur vie professionnelle.

CHAPITRE IV

LE RISQUE PROFESSIONNEL ET L'ASSURANCE OBLIGATOIRE

Le tableau législatif de l'extension apportée, depuis 1898, au principe du risque professionnel, serait incomplet, si nous ne signalions pas l'influence que va exercer sur la conception de ce principe, l'application de la loi sur les assurances sociales.

Nous avons vu comment le risque professionnel tendait à être dorénavant compris. Nous savons aussi combien certains législateurs auraient voulu, sur certains points, aller encore au-delà des textes définitivement adoptés et admettre, pour les maladies professionnelles par exemple, le principe de la responsabilité absolue du patron, en dehors de tout contrat de travail.

Cette volonté s'est surtout manifestée à l'occasion du vote de la loi sur les accidents agricoles.

Le 24 octobre 1907, M. de Beauregard déposait, à la Chambre des Députés, un projet de loi qui, tenant compte des conditions spéciales dans lesquelles s'effectuaient les travaux agricoles, voulait soumettre la réparation du préjudice subi par les agriculteurs, victimes d'accidents, à d'autres principes que ceux qu'avait posés la loi du 9 avril 1898. S'inspirant notamment du système législatif alsacien-lorrain, en vigueur depuis plus de trente ans, le projet tendait à soumettre tous les agriculteurs, patrons et ouvriers, à l'assurance obligatoire. Cette thèse fut repoussée, à la Chambre des Députés, le 25 mars 1915, comme mettant en cause les principes du droit commun auxquels les lois précédentes n'avaient pas encore complètement dérogé.

Mais les faits sont plus forts que les textes. Quand le législateur élabora celui qui devait devenir la loi du 15 décembre 1922, il constata combien l'assimilation des ouvriers agricoles aux ouvriers de l'industrie, pour lesquels la loi de 1898 avait été faite, était difficile. De là, les dérogations que nous avons signalées, dans le chapitre précédent, au principe du contrat de travail. Mais par le fait même que le risque professionnel était admis à la fois contre le petit exploitant et à son bénéfice (puisque le petit exploitant n'est pas assujetti à la loi et qu'il peut, s'il le désire, en bénéficier), force fut au législateur, pour faire entrer davan-

tage, dans les mœurs, cette nouvelle extension de la responsabilité professionnelle, de conduire le « petit exploitant » qui, en France, constitue la majorité des propriétaires terriens, vers le système de l'assurance obligatoire.

Dans son article 4, la loi du 15 décembre 1922 précise, en effet, que « les petits exploitants qui contracteront une assurance en faveur des membres de leur famille et de leurs collaborateurs occasionnels, auront la faculté d'adhérer à la législation sur les accidents du travail ». Ainsi donc, « le petit exploitant » qui, en principe, n'est pas assujetti au risque professionnel pour ses ouvriers, le sera au moyen de l'assurance. De même encore, les exploitants ordinaires, ceux qui travaillent seuls et les petits exploitants, en un mot, tous ceux qui, dans le monde agricole, ne sont pas, à proprement parler, des salariés liés à un patron par un contrat de travail, pourront bénéficier du risque professionnel sous la seule condition de s'assurer. Comme le déclare l'Instruction ministérielle du 28 septembre 1923 (1), « le législateur s'est souvenu que la situation économique des nombreux petits patrons de l'agriculture ne diffère guère de celle des ouvriers; il a voulu permettre une assimilation qui résulte de la nature des cho-

(1) *Gaz. Palais*, 1923, 2e partie, p. 888.

ses ». Mais, déclare le législateur de 1922, et c'est ici qu'il déroge aux principes individualistes de la loi de 1898, et des lois subséquentes, dans ce cas, l'assurance sera obligatoire.

Il ne nous appartient pas de dire ici à travers quelles résistances le principe de l'assurance obligatoire a été admis lors de l'élaboration de la loi sur les accidents agricoles. On conçoit facilement les objections formulées par ceux qui voulaient faire respecter la notion de contrat. Obliger un patron, qui veut assumer le risque professionnel pour ses ouvriers, à contracter une assurance, n'était-ce pas là une sérieure atteinte portée à la liberté des contrats? C'était aussi ruiner définitivement la thèse de la responsabilité contractuelle, que certains juristes soutenaient encore comme étant à la base de la notion du risque professionnel.

Comme on le voit, le pas franchi vers la conception du risque professionnel, garanti au moyen de l'assurance obligatoire par la loi du 15 décembre 1922, est important. Le but sera définitivement atteint quand le législateur assimilera l'accident de travail aux risques de la vie courante: à l'invalidité, à la vieillesse, à la maladie.

Pour ces trois derniers cas, le projet de loi sur les assurances sociales pose des principes nouveaux. Comme le dit l'exposé du projet de loi, déposé par M. Daniel Vincent, « l'heure n'est plus

aux discussions doctrinales auxquelles partisans et adversaires de l'obligation se sont livrés, les uns pour proclamer les bienfaits éducatifs de la liberté, ses vertus moralisatrices, les autres pour marquer l'inéluctable nécessité de la contrainte. L'assurance sociale est instituée, non pas seulement dans l'intérêt de chaque individu pris isolément, mais encore pour la sauvegarde de la collectivité à laquelle il appartient. L'individu n'a pas le droit, dans une société bien organisée, de se retrancher dans une imprévoyance qui le laisse à la charge de ses semblables. Sa liberté est limitée par les devoirs qu'il a envers ses concitoyens. S'il ne les remplit pas spontanément, la collectivité lui en doit imposer l'accomplissement, sous peine de devenir elle-même la victime de cette coupable négligence. » (1)

N'est-ce pas là un réquisitoire formel contre l'individualisme des lois de protection sociale antérieures? Sans doute, le projet n'est pas encore définitivement voté. La loi ne pourra d'ailleurs être appliquée que dans quelques années. Sans doute, nous sommes loin encore d'une refonte générale de nos lois sociales dans le sens corporatif. Mais l'effort, accompli aujourd'hui dans ce sens, est suffisant pour qu'il ait retenu un instant notre attention.

---

(1) *J. O.*, 1921, Doc. parl., Annexes n° 32, 69.

Désormais, l'idée de protection sociale s'accompagnera de l'idée de solidarité. L'entr'aide mutuelle, l'assurance obligatoire seront le corollaire fatal du risque professionnel. Le tableau sommaire du mouvement législatif, que nous venons de dresser, en est la preuve évidente.

Mais quelles seront, devant ce mouvement législatif de large envergure, les règles de la responsabilité que les tribunaux auront à appliquer? Si les lois sont, par certains côtés, le reflet des mœurs d'une époque, elles n'imposent pas toujours au juge des directives lui permettant de solutionner correctement les multiples problèmes de notre vie sociale et économique si complexe. Le juge sera donc obligé, dans l'avenir, de statuer, non seulement d'après le sens de la loi qu'il aura à appliquer, telle qu'elle a été comprise par le législateur, mais d'après le sens du dernier mouvement législatif.

Il est certain, par exemple, en ce qui concerne la responsabilité professionnelle, qui seule nous intéresse ici, que les tribunaux, en face du mouvement législatif, devront tenir compte de ce mouvement dans l'interprétation qu'ils feront des textes déjà vieillis. Ils devront codifier eux-mêmes, étant donnée l'instabilité des dispositions législatives en cette matière, les préceptes indispensables à l'interprétation du droit, que le législateur, dans sa hâte à suivre les événements, aura forcément oubliés.

DEUXIÈME PARTIE

L'Evolution de la Jurisprudence

DEUXIÈME PARTIE

Devant l'évolution du mouvement législatif qui s'est manifesté dans ces vingt-cinq dernières années et que nous venons de dessiner à grands traits, quelle a été l'évolution de la jurisprudence? Circonspecte sur certains points, la Cour de Cassation, sur beaucoup d'autres, n'a pas craint d'aller au devant du législateur. Emue, à juste titre, de la situation malheureuse créée, le plus souvent, à une fraction du monde ouvrier, victime d'accidents qui n'étaient pas toujours en relation étroite avec leur travail, elle a édifié, pierre à pierre, une doctrine nouvelle se superposant à celle que venait de créer le législateur.

Dans l'examen de cette doctrine, nous allons voir surtout de quelle façon la Cour de Cassation a abandonné la notion de contrat: d'abord dans la nouvelle définition qu'elle donne de l'accident du travail [extension du temps et du lieu du travail (chapitre I), extension du mot travail (chapitre II),

extension de la définition physique de l'accident du travail (chapitre III)] ; ensuite dans la restriction apportée à l'exception du cas de force majeure (chapitre IV), ainsi que dans celle apportée à la règle « *actori incumbit onus probandi* (chapitre V) ; enfin dans l'extension apportée à la nouvelle conception de l'indemnité due à l'ouvrier accidenté (chapitre VI).

CHAPITRE I

L'EXTENSION DE LA CONCEPTION DU TEMPS ET DU LIEU DE TRAVAIL

La Cour de Cassation, interprétant les disposition de l'article 1 de la loi du 9 avril 1898, qui entend par accidents du travail ceux qui sont « survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail », a toujours estimé qu'un accident de travail, au sens juridique du mot, était celui qui était survenu « *sur le lieu et pendant le temps du travail* ». C'est là, dit-elle, une double condition nécessaire, parce que le contrat de louage de services, base juridique du droit à indemnité, qui unit le patron et l'ouvrier, et duquel résulte, pour le patron, l'obligation de réparer les accidents dont ses ouvriers peuvent être victimes, ne peut prendre naissance qu'au moment et à l'endroit où l'autorité du patron commence, jusqu'au moment et à l'endroit où cette autorité prend fin (1).

Nous avons déjà vu, dans notre première par-

(1) Sachet, t. I, p. 194.

tie relative aux textes législatifs, combien la notion du contrat de travail, en ce qui concerne le risque professionnel, était élargie pour ne pas dire supprimée. Le *criterium* de la Cour de Cassation, en apparence si précis et si clair, n'a pas toujours résolu toutes les difficultés que suscite la pratique, et malgré l'énergie avec laquelle elle ne cesse encore de l'affirmer, la Cour suprême s'est souvent vu obligée de faire fléchir la notion du contrat de travail devant des situations où l'équité est plus forte que les principes.

Ainsi, par l'effet d'une fiction, que quelques juristes pourront critiquer à bon droit, mais qui a été admise par la Cour de Cassation, le contrat de travail est réputé se prolonger au-delà même du congé donné à l'ouvrier, tant que le patron n'a pas payé le salaire de cet ouvrier. Par suite, l'accident dont cet ouvrier sera victime, dans l'intérieur de l'usine, au cours des démarches faites pour recevoir du patron le salaire convenu, deux jours après le congé, doit être considéré comme accident du travail (1).

M. Sachet approuve cette solution, mais pour des motifs différents de ceux de la Cour de Cassation. Il estime, en effet, que le caractère professionnel de l'accident n'est nullement subordonné à sa survenance pendant la durée du travail. « Par

---

(1) Cass., 15 nov. 1911, *Dalloz*, 1913-5-6.

accident survenu *par le fait ou à l'occasion du travail,* dit-il, il faut entendre tout accident imputable à l'organisation du travail de l'entreprise ». C'est, par d'autres moyens, arriver à nier l'existence d'un contrat de travail au moment de l'accident. (1)

Ainsi encore, dans le même ordre d'idées, a été déclaré victime d'un accident du travail, un contremaître tué d'un coup de révolver par un ouvrier qui voulait se venger d'un congédiement, au moment où ce contremaître venait de quitter l'usine. Dans ce cas, pour éviter l'obstacle, la Cour de Cassation a admis que la victime était sur le lieu du travail (2). Mais qu'aurait-elle décidé si le meurtre avait été commis sur une place publique? Autres exemples: un employé des Chemins de fer emporte *chez lui,* au vu et au su de ses chefs, un pétard d'alarme; en cherchant à fixer ce pétard à sa lanterne, il provoque une explosion. Accident de travail, dit la Cour de Cassation (3). Un ouvrier poursuivi par des grévistes à sa sortie de l'usine se jette dans la Seine pour s'échapper; des pierres lui sont lancées qui lui écrasent la tête; il meurt quelques instants après. Accident de travail, dit la Cour de Paris (4).

---

(1) Sachet, t. I, p. 197.

(2) Cass. req., 2 juin 1913, D. 1915-1-44.

(3) Cass., 24 juin 1905, D. 1908-1-218.

(4) Paris, 21 févr. 1921; *Revue des accidents du travail,* 1921, p. 161; *Gazette du Palais* du 23 septembre 1921.

Le trajet effectué par l'ouvrier pour se rendre à son lieu de travail, ou pour en sortir, à condition que ce trajet se fasse dans l'intérieur des chantiers de l'entreprise, est maintenant considéré comme s'effectuant sur le lieu du travail. C'est ainsi que l'ouvrier qui, en quittant son travail, « au lieu de suivre un chemin tracé qui l'aurait conduit, en toute sécurité, sur la voie publique, a pris un chemin plus court, à travers le chantier, usant ainsi d'une tolérance que le patron avait négligé de faire cesser, bien qu'elle ne fut pas sans danger », et qui a été victime d'un accident pendant ce trajet, a été considéré comme victime d'un accident du travail (1). Il en serait certainement de même si le chantier avait plusieurs hectares, et si l'ouvrier se blessait très loin de son lieu de travail et plusieurs heures avant ou après son travail (2).

Il a même été décidé qu'un ouvrier qui, se rendant à l'usine pour la reprise du travail, a été écrasé par un train à la traversée d'un passage à niveau, devait être considéré comme victime d'un

---

(1) Req., 10 janv. 1922, D. 1922, Chronique, p. 8.

(2) Pour mieux montrer l'évolution de la jurisprudence en cette matière, citons les principes admis en 1903. « Il ne suffit pas que l'ouvrier soit blessé ou tué dans la limite de l'établissement, disait la Cour de Cassation à cette époque, il doit l'être au lieu même du travail, ou tout au moins dans une dépendance une annexe de ce lieu... Donc, quand un ouvrier se rend au travail, *bien qu'il soit dans le périmètre de l'établissement*

accident de travail, uniquement parce que la voie ferrée était bordée des deux côtés par des terrains de l'usine et que ce passage à niveau était le chemin le plus court et le plus commode. Par cet exemple, la Chambre des Requêtes est allée jusqu'à considérer l'accident complètement en dehors du temps et du lieu du travail (1)

Même, dans le temps du travail, l'ouvrier peut quitter son lieu du travail, à condition de rester dans le chantier, et être victime d'un accident de travail au sens de la loi de 1898. C'est ainsi, a déclaré la Cour de Bordeaux, qu'un ouvrier victime d'un accident dans le trajet qu'il a accompli, pour aller se laver les mains à une fontaine située à quelques mètres du lieu de son travail, peut se prévaloir du risque professionnel. « Il importe peu, ajoute l'arrêt, qu'il y ait une fontaine plus rapprochée, à laquelle l'ouvrier eût pu également se laver » (2)

---

industriel, il ne peut suivre un itinéraire quelconque à son gré; tout itinéraire qui n'est pas celui que l'organisation de l'établissement, la disposition des lieux, les instructions du chef d'entreprise, déterminent comme constituant en quelque sorte la voie qui mène au lieu du travail, est un itinéraire détourné sans rapport avec le travail ». *Cass. civ.,* 2 mars 1903, D. P. 1903-1-273, notes 1 et 4.

(1) Cour Bordeaux, 8 févr. 1921. *Recueil des accidents du travail,* 1922, p. 1.

(2) Cass. req., 19 janv. 1915, D. 1917-1-1.

dance, une annexe de ce lieu... Donc, quand un ouvrier se rend

CHAPITRE II

L'EXTENSION DE LA DÉFINITION DU TRAVAIL

L'extension, qui a présidé à la conception du temps et du lieu du travail, se retrouve dans la notion du travail lui-même.

Sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, l'accident du travail, au sens légal, devait avoir, pour cause immédiate et directe, le travail même auquel l'ouvrier était occupé (1). Aujourd'hui un fait étranger au travail, par conséquent en dehors du contrat de travail, même imputable à l'ouvrier,

---

(1) Cabouat, *Le risque professionnel*, t. 1, n° 149. C'est ainsi que, dans ses premiers arrêts, rendus de 1900 à 1905, la Cour de Cassation a refusé le bénéfice de la loi de 1898 à l'ouvrier blessé au cours d'un travail qui, quoique assujetti, en principe, à la loi, n'était ni commandé, ni tacitement autorisé par le patron; ou inversement à l'ouvrier blessé dans un travail qui, quoique commandé par le patron, n'était pas lui-même un travail assujetti à la loi. Dalloz, *Rép. pratique*, V° Acc. du travail, n° 77.

sera considéré comme rentrant dans la définition du travail au sens de la loi de 1898.

Ainsi, sera considéré comme victime d'un accident de travail, l'ouvrier qui se blesse en jouant, en compagnie de ses camarades, avec des objets qu'il avait à manipuler; ou encore, l'ouvrier qui, travaillant à passer des lattes de persiennes à la meule à émeri, a été blessé, en fabriquant un briquet *pour son usage personnel,* au moment où il approchait de la meule à émeri une petite pièce de cuivre (1).

Les accidents, survenus à l'occasion de plaisanteries ou de disputes pendant le travail, sont l'objet maintenant de décisions favorables. Même quand l'acte de plaisanterie ou de taquinerie, cause de la blessure, a été provoqué par la victime, la Cour de Cassation a estimé qu'il y avait accident du travail. En ce qui concerne les violences exercées volontairement par un ouvrier sur un de ses camarades, M. Sachet et la jurisprudence ancienne ne reconnaissent le caractère d'accident industriel que lorsque l'objet de la violence se rattache à l'exécution du travail, ou au mauvais caractère de l'agresseur dont les nécessités de l'exploitation imposent le voisinage à la victime. Dans ce cas seulement, l'exercice de l'exploitation étant une

(1) Cass. civ., 22 déc. 1914, D. 1917-1-1.

des causes génératrices de blessure, la victime a droit à une indemnité (1).

Mais la Chambre civile de la Cour de Cassation est allée plus loin que cet auteur et que cette jurisprudence. Elle estime que, dès l'instant où la rixe a eu lieu à l'heure et sur le lieu du travail, et nous savons quelle extension elle apporte aujourd'hui à cette règle, la garantie légale est due à la victime, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la rixe a été occasionnée, directement ou indirectement, par les nécessités du travail, et alors même qu'elle aurait été provoquée par la victime de l'accident. « Il appartient, ajoute la Cour Suprême, au chef d'une entreprise de maintenir l'ordre dans son magasin ou son usine » (2). Cette prétendue surveillance doit même s'exercer jusqu'au vestiaire, quoique ne constituant pas le lieu du travail; et la rixe survenue dans cet endroit, même avant l'heure du commencement du travail, entraînera, en cas de blessure, la responsabilité du patron (3). Singulière conception des obligations engendrées par le contrat de travail!

La notion du travail est aujourd'hui à ce point étendue, que l'on considère comme travail ce qui

---

(1) Sachet, t. I, n° 421 et suiv.

(2) Cass. civ., 22 déc. 1914, D. 1917-1-1.

(3) Cass. civ., 18 avr. 1923, *D. Chr.*, 1923, p. 24; *Gaz. Palais*, 1923-2-32.

est même formellement interdit à l'ouvrier ou à l'employé. C'est ainsi que la Cour de Cassation a regardé comme accident de travail, le fait par un garçon de laboratoire d'une pharmacie, chargé d'épousseter les meubles, d'ouvrir, *au mépris d'une défense formelle*, le tiroir d'un bureau, d'y prendre un révolver chargé et de le manier si maladroitement au point de se blesser (1). C'est ainsi encore que, d'après le Tribunal civil de la Seine, constitue un accident de travail le fait, par un laveur de voitures automobiles, de se fracturer le poignet par suite d'un retour de manivelle, bien qu'une *défense affichée dans les bureaux et ateliers* de l'entreprise ait interdit aux laveurs de toucher aux organes moteurs des voitures (2). De même, doit être considéré comme victime d'un accident du travail, dans les mêmes conditions, l'ouvrier blessé par l'explosion d'un détonateur, alors que, malgré tous les avertissements donnés à la population, il a ramassé ce détonateur abandonné sur la route et, avec une *imprudence sans excuse*, a frappé l'engin jusqu'à ce qu'il éclatât (3).

---

(1) Cass. civ., 31 déc. 1917, D. 1920-1-81.
(2) Trib. civ. Seine, 21 déc. 1916, D. 1918-2-124.
(3) Cass. civ., 29 mars 1922, D. 1923.

CHAPITRE III

L'EXTENSION DU RISQUE PROFESSIONNEL DANS LA CONCEPTION PHYSIQUE DE L'ACCIDENT

Nous avons vu, dans la première partie de notre étude, que ce n'est que le 25 octobre 1919 que le législateur a admis le principe de la maladie professionnelle. Sur ce point encore, la jurisprudence a tenté de devancer le mouvement légal, en donnant de l'accident une définition physiologique plus étendue que celle donnée par la loi.

L'accident de travail, considéré dans sa manifestation première et physiologique, a été défini ainsi par la Cour de Cassation : « toute lésion provenant de l'action *violente* et *soudaine* d'une cause extérieure ». Pour qu'un accidenté puisse se prévaloir de la loi, il fallait donc qu'il manifestât, immédiatement après l'accident, ou plutôt au moment de l'accident, la douleur ou l'incapacité fonctionnelle causée par lui. Violence et soudaineté, tels

étaient, suivant la Cour de Cassation, les deux caractères primordiaux de l'accident du travail (1).

A cette définition trop rigide des tempéraments ont été successivement apportés. C'est surtout dans le cas spécial de la hernie que nous allons mieux saisir l'évolution de la jurisprudence dans le sens de l'extension.

Tout le monde sait que les hernies abdominales, qui sont à peu près les seules que l'on constate à l'occasion d'accidents du travail, sont caractérisées par l'issue d'une partie des intestins à travers les parois de l'abdomen, le plus souvent par le canal inguinal. D'après la première jurisprudence de la Cour de Cassation, il convenait de distinguer deux sortes de hernies : la hernie de force et la hernie de faiblesse. La première, consécutive à un traumatisme, c'est-à-dire soit à un choc violent, soit à un effort anormal de l'ouvrier survenus au moment du travail, était considérée comme accident du travail. La deuxième, consécutive à un état physiologique altéré, c'est-à-dire à un manque de résistance des parois abdominales de l'accidenté, pouvait survenir à la moindre occasion et ne pas donner lieu, en principe, à l'application de la loi sur le risque professionnel (2).

---

(1) Sachet, t. I, n° 257 et suiv.

(2) Cass. req., 1er mai 1911, *Gaz. Palais*, 1911-1-60.

Pendant quelque temps, les tribunaux se sont efforcés d'établir une démarcation entre ces deux caractères que les expertises médicales, le plus souvent, n'arrivaient pas à déterminer. Ont été ainsi considérées comme des hernies de faiblesse, ne donnant pas lieu, par conséquent, à l'application de la loi de 1898, celles qui n'avaient occasionné ni douleur, ni cessation de travail au moment de l'effort immodéré ou de l'accident. Dans ce cas, la hernie était considérée comme une phase de l'évolution de l'état anatomique préexistant, évolution sur laquelle le traumatisme avait été sans influence appréciable. Il en était de même quand l'ouvrier ne ressentait, au moment de la formation de la hernie, qu'une légère indisposition qui ne l'empêchait pas de reprendre son travail et de le continuer, malgré une légère enflure constatée; ou encore quand la douleur était postérieure au traumatisme sans empêcher la continuation du travail (1).

Même lorsque le traumatisme était accompagné de douleurs vives et manifestes, mais qui se calmaient ensuite un peu, au point de permettre, d'une façon plus ou moins complète, la reprise ou la continuation du travail, la Cour de Cassation a jugé qu'il n'y avait pas lieu à indemnité, « parce qu'à la continuation du travail, se joignait l'ex-

(1) Sachet, t. I, n° 288.

trême modération de l'effort nécessaire à son exécution et l'insuffisance de cet effort pour déterminer une hernie » (1).

On voit combien le *criterium* était difficile à préciser et conduisait parfois à une injustice, *summum jus, summa injuria.* Aussi la jurisprudence nouvelle, timidement sans doute, tend à abolir la trop subtile distinction de la hernie de force et de la hernie de faiblesse, et à admettre le principe que toute hernie, constatée au cours du travail, est présumée avoir été occasionnée par un accident.

A ce point de vue, l'arrêt de la Cour de Cassation, du 22 novembre 1922, marque, sinon une révolution, tout au moins une évolution remarquable dans la conception physique de l'accident du travail. Par cet arrêt, la Cour suprême cassait une décision de la Cour de Dijon, du 30 octobre 1919, qui avait refusé le bénéfice de la loi à un ouvrier atteint d'une hernie, au prétexte que, d'après les circonstances de la cause, corroborées par les conclusions médicales, « l'effort n'avait pas été la cause de la hernie qui devait être attribuée à une prédisposition purement constitutionnelle ». La Cour de Cassation réforma la décision de la Cour d'Appel en jugeant que si le travail n'avait pas été la cause de la hernie, il en avait été tout au moins l'occasion, et que cela suffisait (2).

---

(1) Cass. req., 9 juillet 1902, *Gaz. Palais*, 1902-2-181.

(2) *Revue des accidents du travail*, 1923, p. 10; *Gaz. Palais*, 1923-1-27.

Appliquant ces nouveaux principes, le Tribunal Civil de la Seine, dans un jugement du 23 juin 1923, a nettement affirmé qu'il n'y avait « aucune distinction à faire entre la hernie de force et la hernie de faiblesse »; que « toute lésion, dont le travail, même normal, a été la cause ou l'occasion, doit être considérée comme résultant d'un accident au sens de la loi de 1898 » (1). Une décision analogue avait été prise, quelques jours auparavant, par le Tribunal de Marseille, mais elle fut réformée par la Cour d'Appel d'Aix (2).

Critiquant ces nouveaux principes, la *Revue des Accidents du Travail,* n'hésite pas à dire: « Il semble qu'on cherche actuellement à ruiner, en matière de hernie, la doctrine admise, depuis plus de vingt ans, par la jurisprudence et solidement fondée sur la science médicale. L'apparition de la hernie ne peut donner lieu à l'application de la loi de 1898, que s'il y a eu accident. Or, à moins de déclarer que le travail n'est qu'une suite d'accidents, on ne saurait dire que les efforts habituels, auxquels se livre l'ouvrier au cours de son travail, constituent des accidents ». Et, commentant l'arrêt de la Cour Suprême du 22 novembre 1922, la même *Revue* ajoute que, par sa nouvelle définition

---

(1) et (2) *Revue des accid. du travail,* 1923, p. 256.

de l'accident, la Cour de Cassation « ne tend à rien moins qu'à confondre la maladie et l'accident » (1).

Dans d'autres cas, d'ailleurs, la distinction n'existe presque plus. En effet, la jurisprudence s'efforce, quand elle se trouve en présence d'une maladie caractérisée (tuberculose, diabète, syphilis, albuminurie, etc.), de déterminer l'origine ou tout au moins l'aggravation traumatique de la maladie. Elle s'entoure, pour cela, de l'avis des experts médicaux. Mais les difficultés sont parfois insurmontables. Assigner à une maladie une origine déterminée, consécutive à un effort survenu pendant le travail, alors que notre système physiologique, que plus de vingt siècles de science médicale n'ont pas encore étudié à fond, est l'objet d'une infinité d'actions et de réactions pour l'instant inconnues, n'est-ce pas, en l'état de notre ignorance scientifique, une pure présomption?

Aussi ne nous étonnons pas de voir la jurisprudence décider *ex-cathedra,* qu'une phtisie pulmonaire, dont était atteint un ouvrier robuste, qui s'était fracturé une jambe pendant son travail, quoique survenue longtemps après sa blessure qui n'intéressait pas le poumon, était consécutive à un accident du travail (2) ; ou encore affirmer qu'une

---

(1) *Revue des accid. du travail,* 1923, p. 256.

(2) Cour d'Appel Grenoble, 18 déc. 1912, D. 1913-1-197.

péritonite est consécutive à un accident du travail, alors que le traumatisme n'a intéressé que l'estomac (1).

Il est vrai que la jurisprudence a maintenant une autre conception du traumatisme, ce qui fait que la distinction entre l'accident et la maladie est de moins en moins nette. Une maladie infectieuse sera, en conséquence, considérée comme d'origine traumatique, même quand il n'y aura pas, au début de son évolution, la soudaineté et la violence, caractéristiques de l'accident. Ainsi l'affection charbonneuse, contractée par un ouvrier tanneur, en manipulant des peaux contaminées dans l'usine de son patron, sera considérée comme un accident et non comme une maladie (2). Il en sera de même de la gale contractée par un ouvrier en soignant des chevaux (3). Où se trouve, dans ces deux cas, l'action soudaine et violente, caractéristique du traumatisme? (4).

---

(1) Cass. req., 23 déc. 1913, D. 1920-1-65.

(2) Cass. req., 3 nov. 1903, D. 1907-1-87.

(3) Trib. civ. d'Amiens, 16 nov. 1921, *Revue des accid. trav.*, 1922, p. 118.

(4) Dans le même ordre d'idées, signalons un jugement intéressant prononcé le 11 avril 1923 par le Tribunal d'Auxerre (*Gaz. Palais*, 1923-2-172). Jusqu'à ces derniers temps la jurisprudence refusait, en partie, le bénéfice de la loi de 1898 aux ouvriers qui, après leur traumatisme, étaient atteints de sinistrose. Par sinistrose ou psychose, les médecins désignaient l'état né-

Si la jurisprudence continue dans cette voie, elle arrivera à faire peser la responsabilité de l'affection morbide, dont se plaindra l'ouvrier, sur le patron dont l'entreprise n'aura été que l'occasion de la manifestation de cette affection. Ce sera le principe de la présomption de responsabilité, admis par la loi du 25 octobre 1919, pour les maladies mercurielles et saturnines, que les tribunaux sanctionneront, quand ils verront, chez un ouvrier, une vie de labeur brisée par une maladie professionnelle. Dès ce moment, les droits de la corporation auront pris définitivement le dessus sur ceux de l'individu.

---

vropathique particulier aux tempéraments nerveux et émotifs, et dont étaient atteints ceux qui, à la suite de leur accident, s'en exagéraient les conséquences morbides. La jurisprudence et la doctrine, considérant cet état maladif, appelé par les tribunaux « névrose de la rente », comme en dehors des conséquences directes de l'accident, avaient toujours refusé d'allouer une indemnité pour cet état. (V. notamment un arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier du 21 octobre 1921, ainsi que Sachet, t. I, n° 483). Le Tribunal d'Auxerre, marquant, le premier, une étape dans l'évolution qu'accomplira demain la jurisprudence, a décidé, au contraire, que « dès l'instant que cette hystéro-neurasthénie est une conséquence de l'accident, qu'elle est le résultat du traumatisme, et que lesdits troubles névropathiques entraînent pour la victime une diminution de sa capacité professionnelle », l'ouvrier a droit a une indemnité.

CHAPITRE IV

L'EXCEPTION TIRÉE DU CAS DE FORCE MAJEURE

Appliquant toujours les principes du contrat en matière de risque professionnel, la Cour de Cassation fut amenée, dans sa première interprétation de la loi de 1898, à exclure, de l'assujettissement au risque, l'accident survenu par suite du cas fortuit ou de la force majeure. C'était l'application pure et simple, en la matière, de l'article 1148 du Code Civil, qui dit qu'il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, « par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ».

Toutefois, la Cour Suprême ne tarda pas à faire une distinction dans cette exception. Dès le 10 décembre 1902, elle la limitait aux seuls « accidents dus à l'action des forces de la nature ». Elle décidait que la loi de 1898 ne s'appliquait pas, en principe, à ces accidents, à moins que le travail n'ait contribué à « mettre lesdites forces en mou-

vement ou à en aggraver les effets » (1). C'était admettre, par *a contrario,* que si l'accident, résultant d'un cas de force majeure, extérieur à l'exploitation, était exclu du bénéfice de la loi, il n'en était pas de même de celui résultant du cas fortuit qui, quoique échappant aux prévisions humaines, est la cause principale, sinon unique, du risque professionnel proprement dit.

Comme dans toutes les matières que nous avons déjà signalées, la Cour de Cassation, dans ses débuts d'application de la loi, s'est montrée très rigide dans l'interprétation de cette exception. Dans les premières années de sa jurisprudence, elle a refusé de considérer comme victimes d'accidents du travail, les ouvriers tués par la foudre sur le lieu de leur travail ou frappés d'insolation, même quand l'accident pouvait être imputé à un défaut de résistance spécial au tempérament de la victime (2).

Toutefois M. Sachet, qui est un des meilleurs interprètes de la Cour de Cassation, puisqu'il en fait partie, a apporté quelques tempéraments à la

---

(1) Cass. civ., 10 déc. 1902, S 03-1-28.

(2) Dalloz, R. P. V° *Accid. du travail,* n° 106 et suiv. Décisions rendues de 1900 à 1910. On sait que les prédispositions morbides sont sans influence sur les circonstances de l'accident. Néanmoins, dans ces arrêts, on voit que, dans le cas de force majeure, seules doivent intervenir les circonstances aggravantes du travail.

rigidité de ces principes. D'après lui, pourra être considéré, comme victime d'un accident du travail, le couvreur tué par la foudre au moment où il procède à la réfection d'une toiture; le meunier tué de la même façon dans un moulin isolé, en manœuvrant une chaîne destinée à la montée des sacs; et, d'une façon générale, tout ouvrier foudroyé au cours d'un travail en rase campagne ou dans un chantier découvert, parce que « le corps humain, dit-il, forme sur le sol une aspérité réunissant les meilleures conditions de conductibilité, à raison de la grande quantité d'eau contenue dans le sang et dans la constitution des tissus » (1). M. Sachet emprunte ces principes, en les faisant siens, à la jurisprudence allemande. Peut-être la jurisprudence française, si les cas qu'il cite se présentaient devant elle, se montrerait plus circonspecte, car nous ne voyons pas que, dans ces trois cas, le travail ait aggravé les effets de la foudre comme l'exige la Cour de Cassation.

La manifestation de cette aggravation est plus visible en ce qui concerne l'insolation. Ainsi un travail pénible, accompli par une chaleur solaire intense, sera suffisant pour faire naître l'application de la loi (2). Il en est de même, en ce qui concerne l'action du froid. Sera ainsi considéré comme

---

(1) Sachet, t. I, n° 405.
(2) *Id.*, n° 299.

victime d'un accident de travail, le casseur de pierres qui aura eu les orteils gelés pendant son travail, ou le ramoneur, qui, obligé par son travail de parcourir par un froid rigoureux, un chemin long et difficile, meurt de froid en cours de route (1).

Il fallait toutefois la guerre de 1914 pour faire entrer la jurisprudence dans une voie presque décisive et faire prévoir, dans un avenir assez rapproché, la suppression complète de l'exception tirée de la force majeure.

Les ouvriers blessés par des éclats d'obus ou de bombes d'aéroplanes, lancés par l'ennemi, ont été assez nombreux durant la guerre. Allait-on assimiler ces accidents aux accidents de travail, et en faire tomber la responsabilité sur le chef d'entreprise ? ou bien allait-on les considérer comme résultant d'un cas de force majeure, extérieur à l'exploitation, et les mettre ainsi en dehors de la définition de l'accident du travail?

Avec beaucoup de raison et de logique, plusieurs Tribunaux et Cours d'Appel ont estimé que la loi de 1898 « n'a entendu rendre le patron responsable que des risques professionnels ayant leur origine, directe ou indirecte, dans le travail, et non des risques humains que peut courir tout individu »; qu'en conséquence « le bénéfice de la loi devait être refusé aux ouvriers blessés au cours

(1) Sachet, t. I, n° 278.

de leur travail, soit par des obus ou des bombes lancés par l'ennemi, ces accidents constituant non un risque professionnel, mais un risque de guerre sans rapport avec le travail, auquel étaient exposés tous les habitants d'une agglomération, dans quelqu'endroit qu'ils se trouvassent » (1). L'argument de ces juridictions était d'autant plus fort que le risque de guerre avait été prévu par une loi spéciale, celle du 24 juin 1919, qui accorde des réparations à toutes les victimes civiles de la guerre.

La Cour de Cassation ne s'en est pas tenue à cette rigueur juridique. Dans un premier arrêt, du 18 avril 1918, elle a affirmé, une fois de plus, le large principe, que « tout accident survenu à l'heure et au lieu du travail est un accident du travail »; qu'il importait peu que cet accident « soit causé par des circonstances étrangères au travail, autres que l'action des forces de la nature; que les bombardements aériens et *a fortiori* les coups de canon, qui sont le fait de l'homme, ne pouvaient être assimilés à des forces de la nature; et qu'il ne

---

(1) Le Trib. Civ. de Dunkerque, par un jugement du 25 novembre 1915, avait fait rentrer l'accident dans le risque professionnel. La Cour d'Appel d'Amiens, dans son arrêt du 6 avril 1916, réforma le jugement pour les motifs que nous avons cités plus haut. L'arrêt fut cassé, le 18 avril 1918, par la Cour Suprême. Il s'agissait, en l'espèce, d'un charretier qui, le 30 décembre 1914, fut tué par une bombe d'aéroplane, à Dunkerque, à l'occasion d'un déchargement de balles de farine. (D. 1916-2-45-46. — D. 1917-1-3. — D. 1918-1-25).

convenait pas de s'arrêter au fait que le danger était commun à tous les habitants d'une région ou d'une ville, la loi de 1898 faisant abstraction de cette considération en envisageant les risques courus par les employés et les ouvriers, exclusivement au point de vue particulier de leurs relations avec le travail » (1).

Cette thèse, qui a été confirmée à plusieurs reprises, a eu des adversaires et des défenseurs. M. Sachet la réprouve. L'argumentation de la Cour de Cassation, « refusant d'assimiler les bombardements aériens aux forces de la nature, parce qu'ils sont le fait de l'homme », lui paraît « spécieuse ». « Les forces de la nature avaient été exceptées de la règle générale concernant les causes d'accidents, non parce qu'elles ne sont pas le fait de l'homme, mais uniquement parce que, dit-il, elles défient les prévisions humaines et que les chefs d'entreprise se trouvent impuissants contre elles. Or, n'en est-il pas ainsi — et avec plus de force encore — des risques de guerre? La foudre n'est qu'un jeu d'enfant à côté des projectiles lancés par un aéroplane ou par un canon à longue portée. La logique aurait commandé de ne pas traiter les chefs d'entreprise avec plus de rigueur, en cas de bombardement aérien, que dans les acci-

---

(1) Dalloz, 1918-1-346, note de M. Capitant.

Voir aussi arrêts C. Cass., 14 nov. 22, *Gaz. Pal.*, 1922-2-722 et 13 nov. 1923, *Gaz. Pal.* Som. 1923, p. 17.

dents dus aux forces de la nature » (1). Incontestablement la logique juridique est du côté de M. Sachet, si l'on juge, comme lui, d'après les principes exprimés par la Cour de Cassation dans sa première jurisprudence.

Mais la logique sera aussi du côté de ceux qui manifestent l'opinion contraire si, au lieu de juger d'après la jurisprudence de la Cour Suprême, on interprète directement la loi. C'est ce qu'a fait M. Capitant, dans plusieurs notes insérées au *Recueil Dalloz,* à l'occasion de décisions judiciaires rendues sur les faits que nous venons de rapporter. « Il n'est pas nécessaire, dit M. Capitant, qu'il y ait lien de cause à effet entre l'accident et le travail (lien qui, nous le savons, était indispensable sous l'ancienne jurisprudence). La loi n'exige pas une semblable condition et, en l'y introduisant, on restreint arbitrairement l'étendue des termes qu'elle emploie ». Et M. Capitant, pour mieux appuyer sa thèse, de citer les nombreux cas où l'ouvrier est blessé par une cause (rixe, chute, responsabilité des tiers, etc.), étrangère à l'exploitation, mais qui entraîne, néanmoins, la responsabilité du patron (2).

---

(1) Sachet, t. I, n° 408.

(2) Dalloz, 1922-2-17. Note de M. Capitant, à l'occasion d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Paris, le 13 mars 1922, refusant le bénéfice de la loi de 1898 à un ouvrier tué, le 5 août 1918, par un obus lancé par un canon à longue portée.

Par ces explications, on voit l'importance que présente la dernière étape de la jurisprudence dans l'interprétation de l'exception tirée du cas de force majeure. Aussi M. Sachet et M. Capitant, quoique adoptant des opinions contraires sur cette interprétation, conviennent qu'un jour ou l'autre tous les accidents provenant de la force majeure, y compris ceux qui auront été occasionnés par les seules forces de la nature, seront regardés, par la Cour de Cassation, comme accidents du travail.

La Cour d'Appel de Nancy n'a pas attendu le mot d'ordre de la Cour Suprême pour atteindre cette prochaine et définitive étape. Dans un arrêt, du 1er juillet 1922, rendu à l'occasion de la mort d'un bûcheron par suite de la chute d'un arbre brisé par le vent, elle a décidé qu'il « était indifférent qu'un accident ait été provoqué par le travail, ou par la force majeure, ou par un cas fortuit », et que, « en conséquence, un accident dû uniquement à l'action des forces de la nature, était un accident du travail » (1).

Commentant cet arrêt, M. Capitant l'approuve pleinement. « Aucun texte de loi, dit-il, ne permet de faire la distinction que l'on fait ordinairement entre le cas fortuit et la force majeure », le premier acceptant la notion du risque professionnel,

---

(1) Dalloz, 1922-2-121 et la note de M. Capitant.

le second l'excluant. Seule une circulaire du Garde des Sceaux, du 10 juin 1899, déclare que « l'événement de force majeure est étranger à l'exploitation », et que « le dommage qui en résulte » ne peut être « garanti par le risque professionnel ». Mais ce n'est là qu'une assertion que les commentateurs et la jurisprudence ont reproduit sans en vérifier l'exactitude. « Cette thèse, dit M. Capitant, se fonde uniquement sur l'idée que l'événement de force majeure est étranger à l'exploitation; elle raisonne comme si la loi de 1898 ne protégeait l'ouvrier que contre le risque professionnel proprement dit (ce qui certainement était l'idée première du législateur), et non contre les accidents dus à une cause étrangère à la profession ».

De plus, ajoute M. Capitant, et ceci est, d'après nous, la plus forte raison, « le système, auquel s'attarde encore la jurisprudence, est illogique ». Il n'y a, en effet, aucune bonne raison pour appliquer une règle différente aux accidents causés par la faute d'un tiers et à ceux qui sont dus à la force majeure. « Si, par exemple, un charretier qui conduit ses chevaux sur la route est atteint par le plomb d'un chasseur maladroit ou par la bombe d'un avion ennemi, il y a accident de travail; au contraire, s'il est frappé par la foudre, ce ne sera plus un accident de travail! » Et revenant sur l'arrêt rendu par la Cour de Nancy, M. Capitant propose hardiment de « proscrire définitivement »

l'expression « risque professionnel », comme « équivoque ».

Incontestablement, l'expression sera supprimée quand une nouvelle conception de la responsabilité, en dehors des principes de la loi de 1898, se sera fait jour, et aura englobé, dans sa définition, à la fois celle qui a été créée par le législateur de 1898, et celle, bien trop vieille, des articles 1382 et suivants du Code civil (1).

---

(1) En application de ces nouveaux principes, le Tribunal Civil de Montpellier a rendu un jugement trop caractéristique pour que nous ne le signalions pas.

Le 11 août 1923, à 4 heures 30 du soir, un charretier, se trouvant sur les quais du port de Cette, est frappé d'insolation. Il meurt quelques instants après. Dans son jugement du 6 mars 1924, le Tribunal déclare qu'il y a accident de travail. La doctrine qui dit que les forces de la nature, sauf quand le travail en a aggravé les effets, sont étrangères au risque professionnel, « malgré l'autorité de la jurisprudence qui l'a adoptée, ne saurait être admise », dit le Tribunal. Et, s'appuyant sur l'arrêt de la Cour de Nancy, ainsi que sur la thèse de M. Capitant, le Tribunal décide qu'une insolation « qui se produit au temps et au lieu du travail, se produit par là même à l'occasion du travail ». Soumis au contrôle de la Cour d'Appel de Montpellier, le jugement a été confirmé par un arrêt du 11 juin 1924.

CHAPITRE V

LA PREUVE DE LA RELATION DE CAUSE A EFFET ENTRE LE TRAVAIL ET L'ACCIDENT N'EST PLUS NÉCESSAIRE

Nous savons que la loi du 9 avril 1898 a renversé le fardeau de la preuve de la responsabilité en déclarant que tout entrepreneur est présumé responsable des accidents de travail survenus dans son exploitation. Désormais, c'est à lui seul, s'il veut décharger sa responsabilité, qu'incombera le souci de faire la preuve que l'accident survenu à un ouvrier n'est pas un accident du travail.

Toutefois, la preuve de l'accident lui-même, de sa « matérialité », et de sa relation de cause à effet avec le travail, incombait, d'après une jurisprudence qui, jusqu'à ces derniers temps, s'est maintenue, à la victime ou à ses représentants. La Cour de Cassation a, en effet, plusieurs fois affirmé que la loi de 1898 n'avait apporté aucune dérogation

au principe de l'article 1315 du C. Civ., en vertu duquel « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver » (1). La victime, ou ses représentants, devaient donc, en leur qualité de demandeurs, prouver la relation de cause à effet existant entre le travail et l'accident. Cette thèse, que soutient encore la Chambre des Requêtes, semble aujourd'hui sérieusement combattue par la Chambre civile de la Cour de Cassation.

Dans un arrêt du 16 mai 1911, la Cour Suprême a, en effet, affirmé qu'il suffisait de démontrer que l'accident était survenu à l'heure et sur le lieu du travail pour qu'il soit un accident de travail (2). Désormais donc, la preuve de la relation de cause à effet n'est plus nécessaire. Seule subsiste la preuve de la concomitance de l'accident et du travail. Nous allons voir, dans les exemples suivants, comment, à la suite de cet arrêt, la jurisprudence a interprété la voie ouverte par la Cour de Cassation.

Le 14 avril 1912, durant la nuit, un charretier est trouvé inanimé sur une route, près de son chariot, dont il était allé allumer quelques instants auparavant, la lanterne dans un cabaret voisin; une expertise révèle sur le cadavre une fracture

---

(1) On trouvera, dans le *Rép. Dalloz*, V° Accid. trav., n° 111, de nombreuses décisions rendues en conformité de ces principes de 1900 à 1906.

(2) S. 1912-1-224; D. 1911-5-61.

du crâne et d'autres blessures. La Cour d'Appel de Douai, dans un arrêt du 22 juillet 1913, rejette la demande en indemnité pour le motif que « si, d'après le certificat médical, il est à présumer que la mort de la victime a été amenée par une fracture du crâne, rien ne permet de dire avec certitude ce qui a produit cette fracture; et que, d'autre part, il n'est pas établi que la chute de l'accidenté soit due plutôt à une cause extérieure, soudaine et violente, se rattachant au travail, qu'à une cause naturelle, telle que éblouissement, congestion, crise cardiaque, etc. ».

L'arrêt, soumis à l'appréciation de la Cour Suprême, est cassé pour violation de la loi. « Les ayants droit d'un ouvrier victime d'un accident mortel, dit-elle, n'ont pas à établir la cause de la mort; une chute, une fracture du crâne sont par elles-mêmes des accidents; si l'accident se produit à l'heure et au lieu du travail, il est un accident de travail et, s'il appartient au juge du fond, d'en apprécier souverainement les suites, il ne peut pas en subordonner le caractère à la détermination de la cause qui l'aurait occasionné, et mettre, à la charge de la victime, l'obligation de prouver que cette cause elle-même se rattachait au travail » (1).

En application de ces principes, le Tribunal

(1) Cass., 30 déc. 1919; D. 1920-1-73.

Civil de Boulogne-sur-Mer a jugé, le 28 avril 1922, que « toute lésion, qui se produit dans un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, doit être considérée, sauf preuve contraire, comme résultant de cet accident; qu'il incombe au patron de démontrer le contraire; et que les héritiers de la victime notamment n'ont pas à démontrer que la lésion, et par suite la mort, sont la conséquence de l'accident » (1). Dans un jugement plus récent, le Tribunal Civil de la Seine a décidé que si, en principe, « l'ouvrier, qui entend bénéficier de la législation sur les accidents du travail, doit établir tout à la fois l'existence d'un traumatisme et sa relation avec le travail, ce dernier point est acquis dès qu'il est seulement justifié que le traumatisme est survenu sur le lieu et pendant le travail, puisqu'il est réputé par là même s'être produit à l'occasion du travail » (2).

Est-il besoin de dire qu'avec ces nouveaux principes la jurisprudence contribue à détruire ce qui reste de la notion du contrat dans l'accident du travail? Non contente de faire bénéficier l'ouvrier du risque professionnel, non contente de le décharger de la preuve de la responsabilité de son patron,

---

(1) *Gaz. Palais*, 1922-2-225.

(2) *Gaz. Palais*, journal quotidien, 6 mai 1924 (jugement du 9 novembre 1923).

la jurisprudence actuelle va jusqu'à présumer l'existence même de l'accident de travail, pourvu que l'ouvrier soit sur lieu et dans le temps de son travail.

CHAPITRE VI

L'EXTENSION DE LA CONCEPTION DU SALAIRE DE BASE

L'indemnité due à un ouvrier, victime définitive d'un accident du travail, et versée sous forme de rente, se calcule d'après deux éléments : le salaire annuel et le *quantum* d'incapacité. Le premier élément s'appelle salaire de base. Si l'ouvrier a travaillé régulièrement, pendant l'année qui a précédé son accident, dans une entreprise fonctionnant toute l'année, son salaire de base se confondra avec le salaire effectivement touché dans l'entreprise où s'est produit l'accident (art. 10, § 1, L. 1898).

S'il n'a travaillé que quelques mois ou seulement quelques jours, durant la même année, la loi de 1898 établit une distinction. Si l'entreprise, dans laquelle s'est produit l'accident, est à travail continu, c'est-à-dire fonctionnant régulièrement toute l'année, le salaire de base sera celui effectivement touché depuis son entrée dans l'entreprise et celui

afférent à la période nécessaire pour compléter l'année (art. 10, § 2). Si au contraire, l'entreprise est à travail discontinu, c'est-à-dire si elle ne fonctionne que pendant une partie de l'année, ou seulement quelques jours par mois ou par semaine, le salaire de base sera celui qu'aura touché l'ouvrier pendant l'année qui aura précédé l'accident chez les différents patrons qui l'auront occupé (art. 10, § 3).

On voit les conséquences néfastes, au point de vue social, de cette distinction. Prenons un exemple. Une Compagnie d'éclairage (usine à gaz ou d'électricité), entreprise à travail continu, puisque fonctionnant toute l'année, se livre à des travaux de terrassements nécessaires à son industrie. Elle embauche des ouvriers pour ces travaux qui ne peuvent durer plus d'un mois ou deux. Au cours de ce travail exceptionnel, un de ces ouvriers est victime d'un accident. Le salaire annuel de base de cet ouvrier ne sera calculé que sur le mois ou les deux mois qu'auront duré les travaux de terrassement. En vain, l'ouvrier fera remarquer qu'il a effectivement travaillé, dans d'autres entreprises, 250 ou 300 jours pendant l'année qui a précédé l'accident: les tribunaux lui répondront que l'entreprise étant à travail continu, seuls doivent entrer en ligne de compte les salaires prévus par son contrat de travail passé avec cette entreprise. Et c'est ainsi que, dans une usine qui n'emploie

des terrassiers que trente ou quarante jours par an, un terrassier, victime d'un accident, verra son salaire de base établi sur trente ou quarante jours de travail.

Quelques Cours d'Appel ont bien tenté de réagir contre cette conception rigide de la loi, en essayant d'affirmer que la loi de 1898 avait entendu, par travail discontinu, « le travail fait par l'ouvrier » au profit duquel, en somme, la loi avait été faite, et non « le travail effectué par l'entreprise ». C'est ainsi que la Cour d'Appel de Bordeaux, dans un arrêt récent, n'a pas craint d'affirmer que « l'intention du législateur a été d'accorder à l'ouvrier la contre-partie de la diminution d'incapacité qu'il éprouve du fait de l'accident, et non une compensation insuffisante », ce qui se produirait si l'on appliquait trop intégralement le principe du travail continu (1).

Mais la Cour de Cassation, jusqu'au 12 juin 1923, a résisté à cette conception. Par une jurisprudence constante, elle a précisé que les § 2 et 3 de l'article 10 de la loi de 1898, relatifs aux ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, supposent, l'un que le travail de l'entreprise est continu, l'autre qu'il est au con-

(1) Cour d'Appel de Bordeaux, 12 avril 1919. *Revue des accid. du travail*, 1921, p. 22.

traire discontinu; « qu'il importe peu que le travail de l'ouvrier soit intermittent, que c'est toujours *le travail de l'entreprise* qui doit être pris en considération » (1).

Le vote de la loi du 15 décembre 1922 sur les accidents agricoles, qui a quelque peu modifié la conception du contrat de louage de services en matière d'accidents, a-t-il exercé une influence sur l'opinion de la Cour Suprême? ou bien la Cour de Cassation a-t-elle seulement obéi à cette évolution fatale de la notion du risque professionnel que nous avons déjà signalée dans d'autres domaines? Toujours est-il que, le 12 juin 1923, elle rendait une décision assez nouvelle en la matière. Voici l'exposé des faits qui l'ont motivée:

Un machiniste du théâtre des Célestins de Lyon se blesse, le 7 mai 1917, au cours de son travail. La Cour d'Appel de Lyon n'hésite pas à dire que le travail de l'entreprise est continu, le théâtre des Célestins restant ouvert, en fait, durant toute l'année, et que, par conséquent, le salaire de base de l'employé sera calculé uniquement sur celui touché au service de l'entreprise. Or, l'employé n'avait été embauché que pour la saison théâtrale qui, à cette époque, en pleine guerre, était coupée de longues interruptions. Le salaire annuel de

(1) Dalloz, 1920-1-124, note L. S.

base ne pouvait donc être calculé, d'après la Cour d'Appel, que sur le nombre de représentations théâtrales de la saison, ce qui aboutissait au salaire dérisoire de 750 francs dans l'année.

Le cas est soumis à la Cour de Cassation qui, le 12 juin 1923, semblant revenir sur sa jurisprudence antérieure, décide « qu'une même entreprise peut exceptionnellement contenir à la fois des services à travail discontinu, donnant lieu à l'application du § 3 de l'article 10, pour le calcul du salaire de base, et des services à travail continu, comportant l'application du § 1 du même article 10, à la condition que ces services soient distincts et indépendants les uns des autres ». En conséquence, la Cour Suprême casse l'arrêt de la Cour de Lyon, qui avait omis de s'expliquer sur l'organisation du travail dans l'entreprise, « notamment sur la durée et la périodicité des interruptions des représentations données au public, et sur l'importance du service auquel le machiniste blessé était affecté » (1).

Désormais ce ne sera donc plus le travail de l'entreprise qui devra entrer en ligne de compte, pour établir le *critérium* de la continuité et de la discontinuité, mais le travail de l'ouvrier. Que de conséquences va entraîner cette nouvelle conception !

---

(1) *Gaz. Pal.*, 1923-2-461.

On va en juger par l'espèce suivante, soumise à la Cour d'Appel de Montpellier, le 9 novembre 1923.

Un employé des P. T. T., mettant à profit son repos dominical travaille, tous les dimanches, à la réparation des appareils d'une compagnie d'électricité. Au cours de ce travail supplémentaire, cet employé tombe foudroyé, électrocuté par le courant, qui, par inadvertance, n'avait pas été coupé ce jour-là. En vertu de la loi sur les accidents du travail, la veuve, mère d'une enfant de moins de 16 ans, réclame une rente à la compagnie d'électricité responsable, aux termes de la loi de 1898, de la mort de son mari. Le Tribunal de Villefranche (Aveyron), statuant en premier ressort, accorde la rente, mais ne la calcule, conformément aux principes en cours, que sur le salaire touché par la victime dans son service à la compagnie d'électricité. Ce salaire ne s'étendant que sur les cinquante-deux dimanches de l'année, se chiffrait à 1.040 francs, et aboutissait à une rente infime.

La décision portée en appel a été réformée. La Cour de Montpellier (1), tout en reconnaissant le caractère continu de l'entreprise, a considéré, suivant en cela les nouveaux principes posés par la Cour de Cassation, que la compagnie d'électricité

(1) Cour d'Appel de Montpellier, 9 nov. 1923, *Gazette du Palais*, 1923-2-738.

en question, responsable de l'accident, avait un *service discontinu distinct* auquel était spécialement affectée la victime. De ce fait, elle a décidé que l'indemnité, due à la veuve, devait être calculée à la fois sur le salaire annuel touché par la victime au service de la compagnie d'électricité, et sur celui touché au service des P. T. T. Ainsi modifié, le salaire de base n'était plus de 1.040 fr., mais de 4.450 francs.

Cette décision étonnera quelques esprits juridiques. Que devient, dans ce cas, le contrat de travail, base juridique de l'accident, passé entre la victime et la compagnie d'électricité? et quelles charges cette nouvelle interprétation de la loi va faire peser sur les chefs d'entreprises! En effet, par suite de l'application de l'arrêt de la Cour de Montpellier, la compagnie d'électricité débitrice devra payer à la veuve une rente qui, calculée sur les 20 p. 100 du salaire de base ainsi compris, avec, en plus, la majoration pour sa fille de moins de 16 ans (soit 15 p. 100), (article 3, § 4), dépassera ce qu'elle donnait, dans l'année, à l'accidenté. La rente se chiffrera, en effet, à 1.557 fr. 50, alors que le salaire n'était que de 1.040 francs.

Cet exemple montre, mieux peut-être que tous ceux que nous avons cités, dans les chapitres précédents, ce que sera la future conception du risque professionnel. L'expression « socialisation des risques », employée par M. Cabouat, est ici mer-

veilleusement illustrée. L'entreprise, responsable de l'accident, indemnisera son ouvrier, ou sa veuve en cas de mort, sur des bases que le contrat de travail, passé entre elle et l'ouvrier, était dans l'impossibilité de prévoir (1).

---

(1) Une application intéressante de cette récente conception du salaire de base, vient d'être faite par le Tribunal de Montpellier pour les dockers de Cette. On sait que les dockers, et plus particulièrement ceux de Cette, dont le port n'est pas des plus importants, travaillent au jour le jour, au fur et à mesure de l'arrivée et du départ des bateaux, et sont tous, dans l'année, au service de plusieurs entreprises qui les emploient indistinctement. Les statistiques établissent qu'un docker travaille, en moyenne, 225 jours par an, au service de cinq ou six importantes entreprises. Jusqu'à maintenant, la Cour d'Appel de Montpellier a estimé que le salaire de base d'un docker, victime d'un accident du travail, devait être calculé uniquement d'après le salaire annuel touché dans l'entreprise où s'était produit l'accident, les entreprises de chargement et de déchargement étant, disait-elle, des entreprises à travail continu.

La Cour reviendra-t-elle, après l'arrêt de la Cour de Cassation que nous avons cité, sur cette décision qu'elle a maintenue encore dans un arrêt récent (arrêt du 11 avril 1924, *Société nouvelle de Manutention maritime*)? Toujours est-il que le Tribunal de Montpellier, dans deux jugements, a considéré, non plus le travail de l'entreprise, mais celui de l'ouvrier, et déclaré que, si « le travail est continu au regard de l'entreprise il ne l'est pas au regard de l'ouvrier ». (Jugements du 22 février 1924. *Société nouvelle de Manutention maritime.*)

CONCLUSION

LA NOTION CORPORATIVE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Quel sera le terme de l'évolution légale et jurisprudentielle que nous venons de signaler ? Quel sera le droit de demain en matière de risque professionnel? Et pouvons-nous tenter de dire comment sera compris le principe de la responsabilité par les tribunaux?

Parallèlement au risque professionnel, introduit chez nous à la suite de l'extension donnée à la grande industrie par les derniers perfectionnements du machinisme, les tribunaux ont été amenés à sanctionner un autre risque, extra-professionnel, celui qui pèse sur la vie de chacun de nous, à tous les instants, et provoqué, d'après l'article 1384 du Code civil, « par les choses que l'on a sous sa garde ». L'extension apportée par les derniers arrêts de la Cour de Cassation à la conception de la responsabilité « du fait des choses inanimées », a soulevé une certaine émotion, notamment dans

le monde des assureurs subitement inquiets de l'aggravation des risques créés par cette nouvelle jurisprudence (1).

En effet, nous vivons aujourd'hui sous la menace perpétuelle d'objets dangereux : courants électriques, automobiles, produits chimiques, etc. Le nombre des accidents dus aux inventions modernes est incalculable. Le Code civil ne pouvait prévoir quelle serait la responsabilité des propriétaires de ces engins qui nous menacent. Force fut alors, aux tribunaux, d'ouvrir toute grande la porte de l'article 1384, et de faire peser la responsabilité, même en l'absence de faute, sur ces propriétaires pourtant inoffensifs. C'est ainsi qu'une Compagnie de chemins de fer a été déclarée responsable de l'explosion, due à une cause inconnue, d'une de ses locomotives (2) ; et qu'une Compagnie charbonnière a eu à supporter le dommage créé par l'explosion d'une cartouche dans un fourneau de cuisine, alors que rien ne permettait de dire que la cartouche avait été glissée par *la faute* d'un de ses employés (3).

Nous assistons donc actuellement à une double évolution de la notion de la responsabilité: responsabilité professionnelle et responsabilité du

---

(1) Cass. civ., 21 janv. 1919, D. 1922-1-25.
(2) Cass. civ., 15 mars 1921, D. 1922-1-25.
(3) Cour d'Appel de Montpellier, 20 juin 1923.

fait des choses où l'élément de faute tend à disparaître. « Il serait équitable, dit M. Capitant, d'appliquer, aux accidents d'automobiles, la même règle qu'aux accidents du travail »; et cet auteur, dont on connaît l'audace en matière doctrinale, de dire qu'il conviendrait d'assimiler « aux choses que l'on a sous sa garde », celles « dont on a la direction » (1).

Cette assimilation sera l'œuvre de demain. Mais quels sont les principes qui y présideront? Reviendra-t-on à la vieille notion de la responsabilité contractuelle ou subjective, ou à celle, moins vieille mais aussi désuète, de la responsabilité du fait des choses ou objective?

***

En réalité, le problème social actuel ne se pose pas sans que les vieilles notions de notre droit civil n'en soient un peu ébranlées. Il convient, avant de donner une nouvelle définition de la responsabilité, d'envisager le mouvement juridique qui, durant ces dernières années, se dessine autour de nous. Dans le domaine social, on tend à consolider la famille, la propriété... Dans le domaine professionnel, on tend à unir les individus: on crée pour

(1) *Gaz. Dalloz*, La responsabilité des accidents causés par les automobiles, p. 177.

eux les conventions collectives, on donne à leur groupement naturel, le syndicat, des privilèges. Dans l'un comme dans l'autre cas, on s'efforce de regrouper, sur leur terrain naturel, des individus que notre conception du Code civil avait tenu éloignés les uns des autres.

Pourquoi alors s'obstiner à considérer la responsabilité d'après les notions individualistes d'un Code périmé. « Cette conception, dit M. Cabouat, pouvait, à la vérité, suffire aux sociétés figées dans un individualisme étroit, n'admettant, entre les hommes, d'autres sources d'obligations que leur volonté plus ou moins réfléchie et consciente ». Mais aujourd'hui « doit se faire jour cette idée qu'à chaque fonction sociale... correspond un faisceau d'obligations virtuelles que le devoir du législateur est de traduire en préceptes légaux ». Le principe de la « socialisation des risques », qui n'a été conçu d'abord qu'en vue du contrat du travail, s'étendra demain « aux rapports de la collectivité toute entière avec chacun de ses membres » (1).

C'est aussi, nous le savons, l'idée de M. Morin. « Le Code civil, dit-il, décide que nul ne peut être obligé par la volonté d'autrui, mais seulement par

(1) Cabouat, *De l'extension du risque professionnel*, préface, p. 3.

sa volonté personnelle s'exprimant dans un contrat. Il est le *Code de l'individu.* Or, par une contradiction brutale des idées et des prévisions des hommes de la Révolution, malgré toutes les interdictions légales, l'histoire sociale, à l'époque contemporaine, révèle un mouvement aux multiples aspects qui a l'impressionnante puissance d'un pénomène naturel. Je veux dire la substitution progressive des groupements aux individus isolés, comme facteurs de la vie économique... (1). L'individualisme, l'isolement cède de plus en plus la place aux groupements et à la solidarité » (2). Le « Code des groupements » remplacera demain le « Code des individus ».

***

Pouvons-nous, en effet, ignorer, quand nous nous occupons de la responsabilité professionnelle, ce qui a été fait, pour la profession, dans ces dernières années? Une des dernières lois, celle du 15 décembre 1922, sur les accidents agricoles, a été obligé de tenir compte, et dans quelles proportions! de ce mouvement juridique qui se dessine vers la conception de la vie corporative de l'ouvrier, la seule raisonnable et logique. Nous avons vu, puisque nous y avons consacré un chapitre, combien le

(1) Morin, *La Révolte des faits contre le Code,* Introduction, p. XI et suiv.

(2) *Id.,* p. 207.

contrat de travail d'individu à individu avait été écarté, dans la conception du risque professionnel, par le législateur de 1922. A côté de cette idée, sous la leçon des lois établissant les conventions collectives de travail et étendant la capacité des syndicats, le même législateur a voulu, pour déterminer le salaire de base nécessaire au calcul de l'indemnité due aux victimes d'accidents agricoles, tenir compte, non pas du salaire touché uniquement par la victime, mais de celui qui sera fixé par la corporation: chambres d'agricultures, offices départementaux agricoles et syndicats agricoles (1). Ce n'est peut-être là qu'un indice. Mais combien il est précieux pour l'observateur attentif!

Tout cela ne démontre-t-il pas que notre vie sociale n'est pas faite seulement de contrats individuels, mais surtout d'obligations collectives? (2) La vieille notion du délit et du quasi-délit, exprimée par les articles 1382 et suiv. du C. civ., est au-

---

(1) Loi du 15 déc. 1922. Art. 8.

(2) M. Marcel Dijol a d'ailleurs montré, dans son étude *La nullité des contrats lésionnaires*, de quelle façon la notion de contrat tend à disparaître du domaine de la législation ouvrière: « Une brèche existe désormais, dit-il, en parlant de la loi du 10 juillet 1915 sur le travail à domicile, dans les conceptions rigides du droit classique ». En raison de la faiblesse de l'une des parties contractantes et de la force de l'autre, le contrat de travail n'est-il pas, en effet, le prototype du contrat lésionnaire? (p. 67).

jourd'hui insuffisante pour réglementer les droits qu'engendre le mouvement social et économique. Les corps sociaux, au premier rang desquels doit se placer la profession, sont à la veille d'avoir leurs règles nettement définies. Les règles de la responsabilité ne seront donc plus celles que le Code 1804 avait créées pour des individus.

C'est dans le but d'indiquer le sens de ce mouvement que nous avons écrit ces pages. Nous avons circonscrit notre étude à l'évolution du risque professionnel, parce que c'est dans ce nouveau domaine spécial que l'extension de la notion de responsabilité a été la plus vivante et la plus rapide. Comme nous le disions au début, cette évolution n'est pas encore terminée. Ecrit au lendemain de l'application de la loi sur les accidents des gens de maison et à la veille de l'application de la loi qui vise les accidents agricoles (1), notre travail n'aura qu'une portée éphémère et qu'un faible mérite : celui d'avoir marqué d'un jalon le chemin parcouru par la justice dans la voie de la protection des faibles, grâce à l'application juridique du grand principe de solidarité.

(1) La loi du 2 août 1923 sur les accidents des gens de maison est appliquée depuis le 3 février 1924; celle du 15 décembre 1922, sur les accidents agricoles, n'entrera en application que le 1er sept. 1924. La multitude des accidents agricoles, le nombre des assujettis, les difficultés d'interprétation de la loi du 15 décembre 1922, contribueront, pour une large part, à l'adoption définitive du principe de la responsabilité corporative qu'un texte légal, dans un avenir rapproché, devra sanctionner.

BIBLIOGRAPHIE
DES OUVRAGES CITES

Cabouat. — *De l'extension du risque professionnel,* 2 vol. 1914. Tenin.

Charmont. — *Les transformations du Code civil.* 1912, Colin.

Grandsert. — *La question des maladies professionnelles et la loi du 25 octobre* 1919. Thèse, Paris 1920, Jouve.

Morin (G.). — *De la notion d'accident du travail.* Thèse, Paris, 1903.

— *La révolte des faits contre le Code,* 3e édition, 1920, Grasset.

Sachet. — *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail.* 2 vol. Edition 1921, Tenin.

Scelle. — *Le droit ouvrier,* 1922, Colin.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION 7

PREMIÈRE PARTIE

L'Évolution Législative

CHAPITRE I. — L'extension du risque professionnel aux diverses catégories sociales ouvrières 15

CHAPITRE II. — La loi du 25 octobre 1919 et la maladie professionnelle 23

CHAPITRE III. — La loi du 15 décembre 1922 et la suppression du contrat de travail 29

PAGES

Chapitre IV. — Le risque professionnel et l'assurance obligatoire 34

DEUXIÈME PARTIE

L'Évolution de la Jurisprudence

Chapitre I. — L'extension de la conception du « temps et du lieu de travail ».. 45

Chapitre II. — L'extension de la définition du travail 50

Chapitre III. — L'extension de la conception physique de l'accident..... 54

Chapitre IV. — La restriction de l'exception tirée du cas de force majeure..... 62

Chapitre V. — La preuve de la relation de cause à effet entre le travail et l'accident 72

Chapitre VI. — L'extension du risque professionnel dans la conception de l'indemnité 77

PAGES

CONCLUSION. — La notion corporative de la responsabilité professionnelle 85

BIBLIOGRAPHIE 92

Montpellier, le 7 juin 1924
Vu et approuvé:
Le Président de Thèse,
G. MORIN.

Vu: le 7 juin 1924
Le Doyen,
M. MOYE

Montpellier, le 7 juin 1924
Vu et permis d'imprimer:
Le Recteur,
J. COULET.

MONTPELLIER. — Imp. Causse, Graille et Castelnau
19, Avenue de Toulouse